PROVINCE DE QUÉBEC CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 19-836

POURVOYANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME DE RECONNAISSANCE AUX ORGANISMES ET AUX BÉNÉVOLES ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-740

(S)
Claude Lebel, maire

(S)

Louis Desrosiers, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 3 DÉCEMBRE 2018

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 3 DÉCEMBRE 2018

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 21 JANVIER 2019

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 24 JANVIER 2019

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 19-836

POURVOYANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME DE RECONNAISSANCE AUX ORGANISMES ET AUX BÉNÉVOLES ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-740

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant que les articles 4 (1°) et 7 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) donne compétence à la Municipalité au niveau de la culture, des loisirs, des activités communautaires et des parcs et permettent de règlementer les services culturels, récréatifs et communautaires ;

Considérant le besoin d'offrir aux cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury une gamme d'expériences culturelles, sociales, communautaires, sportives et physiques, naturelles et urbaines, ludiques et reposantes qui soient variées, accessibles, sécuritaires, de qualité, réparties équitablement sur le territoire et adaptées aux attentes et caractéristiques des citoyens ;

Considérant la volonté affirmée de la Municipalité de reconnaître et soutenir l'engagement des organismes et des bénévoles desservant son milieu ;

Considérant les préoccupations éthiques et déontologiques auxquelles l'administration municipale doit se référer dans sa gestion quotidienne ;

Considérant le contexte économique et social actuel traduisant une variété et une quantité conséquente de besoins à combler auprès des organismes et bénévoles ainsi que l'optimisation et la rationalisation des ressources dont la Municipalité doit faire preuve ;

Considérant l'adoption de la *Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes et aux initiatives citoyennes* le 21 janvier 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le Règlement numéro 15-740 pourvoyant à l'établissement d'un programme de reconnaissance aux organismes et aux bénévoles, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stonehamet-Tewkesbury lors d'une séance ordinaire tenue le 9 novembre 2015 ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 3 décembre 2018 ;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 3 décembre 2018 ;

Il est en conséquence proposé par la conseillère madame Gaétane G. St-Laurent et résolu (résolution numéro 018-19) :

Qu'un règlement portant le numéro 19-836 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 19-836 pourvoyant à l'établissement d'un programme de reconnaissance aux organismes et aux bénévoles et remplaçant le règlement numéro 15-740 ».

ARTICLE 3. - VALIDITÉ

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de façon à ce que si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par une instance habilitée, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

ARTICLE 4. - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le règlement de reconnaissance, sous la responsabilité du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, vise à reconnaître et qualifier les organismes et les bénévoles œuvrant dans le milieu ou en sa faveur.

Ce règlement précise et définit, pour les organismes résidents ou non-résidents de la Municipalité, les modalités visant à obtenir, renouveler voire révoquer le statut de reconnaissance. Ce règlement vise également à reconnaître les bénévoles individuels ainsi que les bénévoles œuvrant au sein d'organismes, qu'ils soient résidents ou non-résidents de la Municipalité, et qui s'impliquent en faveur de notre milieu. Tant l'implication ponctuelle que régulière au sein d'actions entreprises et/ou soutenues dans le milieu ou en sa faveur sont considérées.

Transparence, équité, responsabilité, optimisation des ressources et bénéfices pour le milieu animent ce règlement.

ARTICLE 5. - DÉFINITIONS DES TERMES

Dans le présent règlement, les termes suivants sont définis ainsi :

« Activité » :

Toutes les activités artistiques, culturelles, sociales, communautaires, récréatives, sportives et de plein air et la distribution de services communautaires réalisés par la Municipalité ou par un organisme, à l'exception des terrains de jeux, des activités libres et des activités offertes par la bibliothèque.

« Activité régulière » :

Activité qui s'inscrit dans le cadre de la mission régulière d'une organisation et intégrée au calendrier régulier des activités de celle-ci. Cela ne concerne pas le cas d'un événement jugé d'envergure.

« Municipalité » :

Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

« Non résident » :

Toute personne qui n'est ni domiciliée sur le territoire de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, ni propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité.

« Résident » :

Toute personne qui est domiciliée sur le territoire de la Municipalité, ou qui est propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6. - OBJECTIFS

Le présent règlement a pour objectifs de :

- a) Déterminer et encadrer les diverses formes de reconnaissance de la Municipalité à l'intention des organismes et bénévoles.
- Faire connaître, aux organismes et aux bénévoles, les modalités d'admissibilité, de renouvellement et de révocation en vigueur auprès de la Municipalité.
- c) Soutenir et encourager les organismes dans leurs missions, tâches et activités ainsi que les bénévoles dans leur implication.
- d) Favoriser et faciliter la collaboration et/ou le partenariat avec les organismes reconnus et entre les organismes reconnus afin de maximiser l'offre de service aux citoyens.

ARTICLE 7. - PRINCIPES GÉNÉRAUX

En respect du mandat et des orientations municipales des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, le règlement de reconnaissance, sous la responsabilité du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, repose sur les principes suivants :

a) Un soutien tangible aux organismes, comités et bénévoles La Municipalité désire soutenir l'implication et l'engagement des organismes, des comités et des bénévoles impliqués au sein ou pour le compte de son territoire ou de ses différentes clientèles.

b) Un soutien adapté aux besoins des organismes, comités et bénévoles

La Municipalité désire offrir à ses organismes, comités et bénévoles des ressources et des services indiqués favorisant l'atteinte des objectifs de chacun d'entre eux.

c) Une reconnaissance et un soutien équitable

La Municipalité désire reconnaître et encourager les organismes et les bénévoles impliqués et engagés tant individuellement que collectivement, pour une ou plusieurs activités, un service, une cause ou un ou plusieurs évènements.

d) Responsabilité, équité et transparence au cœur du soutien

La Municipalité désire respecter la capacité de payer des contribuables en rationalisant et maximisant l'utilisation et la distribution des ressources et services disponibles. Le respect des principes d'équité, de transparence et de rigueur dans la distribution des ressources collectives s'applique selon la nature des besoins exprimés et des priorités établies. La création de partenariats avec les organismes reconnus et la collaboration interorganismes seront favorisées afin de permettre lorsque possible et selon la volonté des parties, l'optimisation des ressources disponibles dans un esprit de saine utilisation des équipements et des infrastructures.

e) Une priorité au développement local, à l'innovation et l'occupation dynamique du territoire

La Municipalité désire accorder une priorité d'intervention pour les actions innovantes et participatives qui concourent directement au développement de son milieu et de ses résidents, à l'animation de son milieu, ainsi qu'à l'atteinte d'une vie communautaire riche et diversifiée.

f) Collaboration et soutien

La Municipalité désire favoriser la mise en commun des ressources ainsi que la collaboration entre différents organismes et organisations ayant des missions complémentaires.

g) La valorisation de la vie active

La Municipalité encourage la vie active des citoyens par l'engagement social et communautaire ainsi que par la pratique de saines habitudes de vie

h) Retombées positives et bonification de l'offre aux citoyens

La Municipalité reconnait que certains organismes ont des missions principales liées à un champ de compétence ou à une obligation de la Municipalité, comme par exemple la culture, les loisirs et les parcs ; le développement communautaire, économique, culturel et social ou encore la concertation et les échanges entre citoyens.

Le soutien offert à ces organismes permet de bonifier l'offre aux citoyens dans ces champs d'intervention.

ARTICLE 8. - LES CATÉGORIES

8.1 Les organismes reconnus

Organisme ayant obtenu, par résolution, un statut d'organisme reconnu suivant l'application du présent règlement et de la *Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes et aux initiatives citoyennes*. Il existe trois catégories différentes d'organismes reconnus. L'obtention de la catégorie est déterminée en fonction du niveau de responsabilité de la Municipalité par rapport à l'offre de service aux citoyens de l'organisme, de l'importance du lien unissant l'organisme et la Municipalité et de l'apport de l'organisme à l'offre de service aux citoyens.

a) Les organismes mandataires

Organismes partenaires avec qui la Municipalité conclut une entente d'impartition pour la prise en charge d'une installation, d'un service ou un ensemble de tâches qu'elle devrait autrement assumer.

b) Les organismes partenaires

Organismes qui offrent des activités, des services et posent des actions reconnues par la Municipalité comme contributions essentielles et directement liées aux champs d'activités et priorités municipales dont entre autres, les loisirs, le sport, la culture, la vie communautaire et l'entraide. Ces organismes entretiennent des relations continues avec la Municipalité.

La Municipalité se réserve le droit, pour les organismes de cette catégorie, d'établir au besoin une entente de partenariat.

c) Les organismes collaborateurs

Organismes qui offrent des activités, des services et posent des actions reconnues par la Municipalité comme contributions complémentaires et directement liées aux champs d'activités et priorités municipales dont entre autres, les loisirs, le sport, la culture et l'entraide communautaire. Ces organismes contribuent à l'amélioration de la qualité de vie et au mieux-être des citoyens ainsi qu'au développement de la vie associative de la Municipalité. La Municipalité se réserve le droit, pour les organismes de cette catégorie d'établir au besoin une entente de partenariat.

8.2 Les bénévoles reconnus

Personne physique qui intervient de manière ponctuelle ou continue et qui met volontairement et sans rémunération son temps et ses capacités au service d'une cause, d'une organisation ou d'une personne pour accomplir une fonction ou une tâche. Ces interventions sont reconnues par la Municipalité comme contribution directe aux activités, services, projets et dossiers municipaux. Pour cet exercice, et afin d'offrir certains services, la Municipalité considère un engagement minimum de 20 h par année.

ARTICLE 9. - LA RECONNAISSANCE

9.1 Reconnaissance des organismes mandataires, partenaires et collaborateurs

9.1.1 Critères d'admissibilité

Le contrôle des critères de reconnaissance par la Municipalité offre des garanties aux résidents que les organismes qui offrent des services sont des organismes démocratiques, transparents, offrant des services conformes à leurs missions et soucieux de leur sécurité.

Pour être reconnu par la Municipalité, l'organisme doit minimalement répondre aux critères suivants :

- a) Être inscrit au Registraire des entreprises du Québec et posséder le statut légal d'organisme à but non lucratif en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38);
- b) Promouvoir une activité ou un ensemble d'activités ayant des affinités avec la mission de la Municipalité. L'organisme doit poursuivre des objectifs complémentaires à ceux de la Municipalité ou d'autres organismes du territoire ;
- c) Respecter les obligations régissant les organismes à but non lucratif (conseil d'administration, assemblée générale, règlements généraux, états financiers et déclaration annuelle en règle auprès des autorités gouvernementales et municipales);
- d) Démontrer une vie démocratique et une gestion saines ;
- e) S'adresser aux résidents des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury et intervenir directement sur notre territoire ;
- f) Offrir une adhésion ouverte permettant à tout résident de devenir membre ou de participer aux activités de l'organisme, dans le respect de sa mission ;
- g) Démontrer à la Municipalité que nos citoyens retireront des bénéfices directs suite à un soutien sous quelque forme qu'il soit ;

- h) Respecter les orientations, les politiques et les règlements de la Municipalité;
- i) Démontrer qu'il est en mesure d'assurer la sécurité des citoyens auxquels il offre des services dans le cadre de sa mission ;
- j) Posséder une assurance responsabilité civile d'une valeur de deux millions de dollars
- k) Avoir fait une demande de reconnaissance et s'être qualifié au terme de l'analyse de la demande

9.1.2 Procédures

Pour être reconnu par la Municipalité, l'organisme doit déposer les documents suivants au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire :

- a) Formulaire de demande de reconnaissance
- b) Liste des membres du conseil d'administration
- c) Liste à jour des membres de l'organisme, incluant leur code postal respectif
- d) Résolution du conseil d'administration
- e) Copie des règlements généraux à jour
- f) Copie de sa charte et de ses lettres patentes
- g) Prévisions budgétaires pour l'année à venir
- h) Dernier bilan financier si existant
- i) Procès-verbal de la dernière AGA
- j) Preuve d'assurance
- k) Rapport d'activités de la dernière année si applicable
- Copie de la déclaration annuelle au Registraire des entreprises du Québec

Une recommandation sera transmise au conseil municipal après analyse par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire suivant la *Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes et aux initiatives citoyennes.*

Une résolution du conseil municipal viendra officialiser la reconnaissance. Une copie de la résolution sera acheminée à l'organisme par la poste ou par courriel.

9.1.3 Renouvellement annuel

Le renouvellement annuel s'effectue automatiquement lorsque les documents suivants sont conformes et déposés au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire au plus tard le 30 septembre de chaque année :

- a) Formulaire de renouvellement annuel
- b) Rapport annuel (incluant le procès-verbal de la dernière assemblée générale, le dernier bilan financier et les prévisions budgétaires de l'année à venir);

- c) Liste à jour des membres du conseil d'administration ;
- d) Copie de tout amendement apporté aux règlements généraux ou au contenu de sa charte ou de ses lettres patentes, s'il y a lieu;
- e) Procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle incluant un rapport annuel d'activités ;
- f) Copie des publications des organismes s'il y a lieu.
- g) Preuve d'assurance responsabilité civile d'une valeur de deux millions de dollars.
- h) Copie de la déclaration annuelle au Registraire des entreprises du Québec
- i) Dans le cas d'un organisme mandataire, une copie signée du renouvellement de l'entente d'impartition.

9.1.4 Exclusions

Les organismes suivants ne peuvent pas être reconnus :

- a) Organismes qui fournissent des services exclusifs à leurs membres et dont l'offre de service n'est pas publique ;
- b) Organismes religieux;
- c) Organismes institutionnels (commission scolaire, CIUSS, etc.);
- d) Organismes privés ;
- e) Organismes publics ou parapublics;
- f) Coopératives d'habitation ;
- g) Associations professionnelles, politiques ou syndicales.

Ce règlement ne s'applique pas aux partenaires institutionnels avec qui des ententes spécifiques peuvent être conclues, comme par exemple la Commission scolaire des Premières-Seigneuries, les Centres intégrés de santé et de services sociaux, les MRC, les conseils de Fabrique de paroisse et autres entités œuvrant sur le territoire des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

9.2 Reconnaissance des bénévoles

9.2.1 Critères d'admissibilité

Pour être reconnu par la Municipalité, le bénévole doit minimalement répondre aux critères suivants :

- a) Mettre volontairement et sans rémunération son temps et ses capacités au service d'un organisme, d'une cause, d'une organisation ou d'une personne pour accomplir une fonction ou une tâche.
- b) S'adresser aux résidents des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury et intervenir directement sur le territoire ;
- c) S'impliquer minimalement 20 h par année.

9.2.2 Procédures

Le bénévole concerné ou l'organisme au sein duquel il effectue son bénévolat se doit de fournir un justificatif de son implication pour être reconnu, exception faite du cas où l'administration municipale est en mesure de reconnaître automatiquement son engagement (cas d'une implication directe auprès ou en faveur de la Municipalité).

Le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire fera l'analyse de la demande suivant la *Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes et aux initiatives citoyennes*.

9.2.3 Renouvellement annuel

Tout bénévole souhaitant renouveler son statut de reconnaissance ou organisme souhaitant renouveler la reconnaissance d'un de ses bénévoles se doit de fournir un justificatif de son implication pour l'année précédente, exception faite du cas où l'administration municipale est en mesure de reconnaître automatiquement son engagement (cas d'une implication directe auprès ou en faveur de la Municipalité).

9.3 Révocation de la reconnaissance

Le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire se réserve le droit de révoquer toute reconnaissance attribuée à tout organisme ou bénévole, dans la mesure où celui-ci déroge aux dispositions et principes du présent règlement.

Une révocation de la reconnaissance entraîne automatiquement la perte du soutien accordé par la Municipalité dans le cadre de la *Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes et aux initiatives citoyennes* en vigueur.

ARTICLE 10. - REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 15-740 pourvoyant à l'établissement d'un programme de reconnaissance aux organismes et aux bénévoles.

<u>ARTICLE 11. - ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 21° JOUR DU MOIS DE JANVIER 2019.

(S)
Claude Lebel, maire
(0)
(S)
Louis Desrosiers, directeur général et
secrétaire-trésorier par intérim